

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

4 sept Arrêté n° 19595 autorisant l'engagement des dépenses relatives à la tenue du conseil d'administration de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains..... 1175

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1175

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

3 sept Arrêté n° 19476 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale AOT International L.T.D à une société de droit congolais..... 1175

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

5 sept Arrêté n° 19596 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Avima Ouest », dans le département de la Sangha..... 1176

5 sept Arrêté n° 19597 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Avima Centre », dans le département de la Sangha..... 1177

5 sept	Arrêté n° 19598 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Yangadou », dans le département de la Sangha.....	1179
5 sept	Arrêté n° 19599 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Cabosse », dans le département de la Sangha.....	1180
5 sept	Arrêté n° 19600 portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dite « Mongo-Bissafi », dans le département du Kouilou.....	1181

AUTORISATION D'EXPLOITATION
(Renouvellement)

5 sept	Arrêté n° 19601 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable à la société Rong Chang sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou	1183
5 sept	Arrêté n° 19602 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier à la société Rong Chang sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou	1184

AUTORISATION D'OUVERTURE
ET D'EXPLOITATION

5 sept	Arrêté n° 19603 portant attribution à la société Rong Chang d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou.....	1185
--------	--	------

5 sept	Arrêté n° 19604 portant attribution à la société Rong Chang d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier, sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou.....	1186
5 sept	Arrêté n° 19605 portant attribution à la société Xinhai Sable d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile sise à coté de la base navale, arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville.....	1187

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

12 sept	Arrêté n° 19908 portant agrément de la société « Atlantic Oceane Assurance » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	1188
---------	--	------

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

Actes en abrégé

- Nomination.....	1188
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société.....	1189
B - Déclaration d'associations.....	1189

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 19595 du 4 septembre 2024

autorisant l'engagement des dépenses relatives à la tenue du conseil d'administration de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2024 du 25 janvier 2024 portant modification de la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu la loi n° 1-2024 du 25 janvier 2024 portant modification de la loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 ;

Vu la loi n° 27-2011 du 3 juin 2011 portant création de l'agence foncière pour l'aménagement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5801/MBCPPP/DGB du 29 mars 2024 portant notification des plafonds de crédits du 2^e trimestre de l'année 2024 au profit du ministère des affaires foncières et du domaine public chargé des relations avec le Parlement,

Arrête :

Article premier : Il est autorisé un engagement d'un montant de trente millions (30 000 000) de francs CFA relatif à la couverture des dépenses liées à l'organisation du conseil d'administration de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains, au titre du deuxième trimestre 2024.

Article 2 : Le montant de ladite dépense est imputable à la ligne budgétaire : 1-4-20162750554001-11001-0443-649000-1990, intitulée « agence foncière pour l'aménagement des terrains ».

Article 3 : La dépense est réglée par virement interne sur le compte de dépôt numéro 451447 ouvert dans les livres et journaux du trésor public.

Article 4 : Le directeur général des comptes publics et du patrimoine et l'inspecteur général des finances sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2024

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 19949 du 13 septembre 2024.

Sont nommés, responsables des programmes budgétaires du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, susvisé, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

Programme pilotage de la politique du ministère : M. **AWASSI (Romuald)**, directeur des études et de la planification ;

Programme gestion des ressources humaines de l'Etat : Mme **BOMANDOUKI- OLINGOU** née **POUROU (Joséphine)**, directrice générale de la fonction publique ;

Programme conditions de travail : M. **AKONDZO NGUIAMBO (Joseph)**, directeur général du travail ;

Programme protection sociale : Mme **IVOUTOUHI** née **YIRAMA PEMBA (Clarisse)**, directrice générale de la sécurité sociale.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 19476 du 3 septembre 2024 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale AOT International L.T.D à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de

l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale AOT International L.T.D, domiciliée au 23 avenue du docteur Denis LOEMBA, Immeuble les manguiers, cabinet d'avocat Gomez, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier est accordée pour une période de deux (2) ans allant du 2 avril 2023 au 1^{er} avril 2025.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2024

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 19596 du 5 septembre 2024

portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Avima Ouest », dans le département de la Sangha.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 7904/MIMG/CAB du 26 avril 2024 portant attribution à société Kembe Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Avima Ouest », dans le département de la Sangha ;
Vu la demande du 5 juillet 2024 adressée par M. **TSATOUNKAZI (Juste Gerfin)**, gérant de la société Kembe Mining, au ministre d'Etat, ministre des industries minière et de la géologie,

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Kembe Mining, domiciliée : 116, rue Mbochi, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Avima Ouest », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 99 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 09' 30,70" E	01° 53' 5,38" N
B	13° 09' 30,70" E	01° 53' 53,30" N
C	13° 18' 41,25" E	01° 53' 53,30" N
D	13° 18' 41,25" E	01° 53' 5,38" N
E	13° 22' 43" E	01° 53' 5,38" N
F	13° 22' 38" E	01° 51' 19" N
G	13° 11' 43" E	01° 51' 19" N

Article 3 : La société Kembe Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Kembe Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Kembe Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Kembe Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Kembe Mining est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Kembe Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Kembe Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

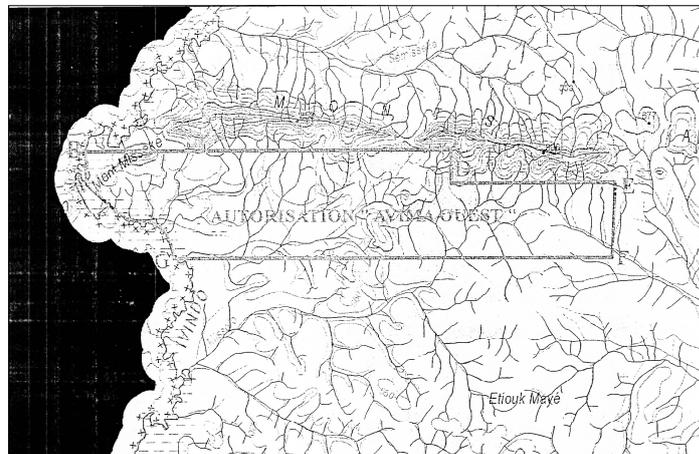
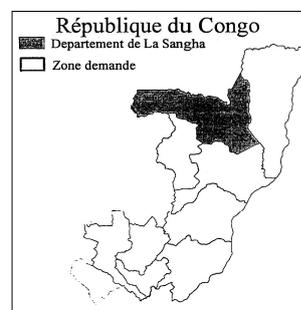
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 19597 du 5 septembre 2024 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Avima Centre », dans le département de la Sangha.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges

dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 705/MIMG/CAB du 26 avril 2024 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Avima Centre », dans le département de la Sangha ;

Vu la demande du 5 juillet 2024 adressée par M. **TSATOUNKAZI (Juste Gerfin)**, gérant de la société Kembe Mining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Kembe Mining, domiciliée : 116, rue Mbochi, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Avima Centre », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 169 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 22' 43" E	01° 26'50"N
B	13° 31' 51" E	01° 56'50"N
C	13° 31' 51" E	01° 56'50"N
D	13° 22' 43" E	01° 51'19" N

Article 3 : La société Kembe Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Kembe Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Kembe Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Kembe Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Kembe Mining est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023 suscitée.

Article 8 : La société Kembe Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le

pois, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Kembe Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

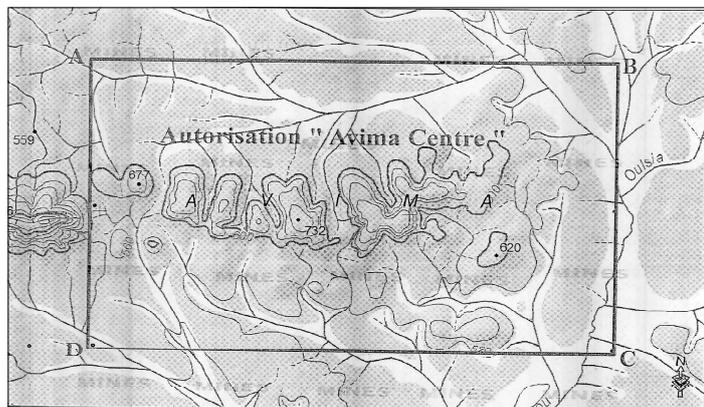
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2024

Pierre OBA





Arrêté n° 19598 du 5 septembre 2024

portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Yangadou », dans le département de la Sangha.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 7903/MIMG/CAB du 26 avril 2024 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Avima Centre », dans le département de la Sangha ;

Vu la demande du 5 juillet 2024 adressée par M. **TSATOUNKAZI (Juste Gerfin)**, gérant de la société

Kembe Mining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Kembe Mining, domiciliée : 116, rue Mbochi, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Yangadou », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 102 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 49'30"E	01° 51'58"N
B	13° 54'31"E	01° 51'58"N
C	13° 54'31"E	01° 48'49"N
D	13° 52'50"E	01° 48'49"N
E	13° 52'50"E	01° 44'41"N
F	13° 49'30"E	01° 44'41"N

Article 3 : La société Kembe Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Kembe Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Kembe Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Kembe Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Kembe Mining est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023 suscitée.

Article 8 : La société Kembe Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Kembe Mining versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

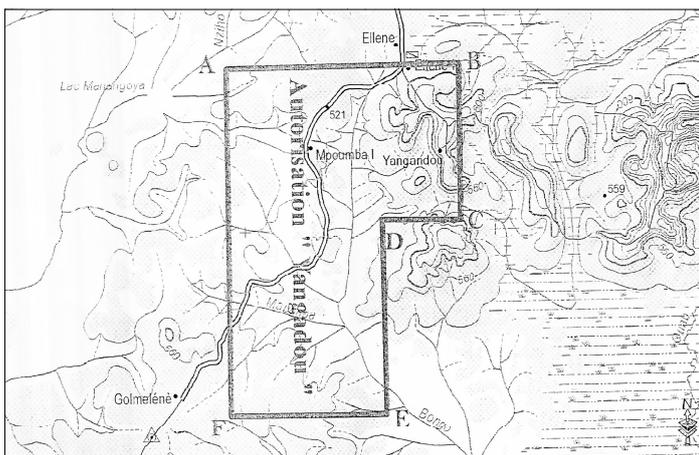
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 19599 du 5 septembre 2024 portant attribution à la société Kembe Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Cabosse », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 7906/MIMG/CAB du 26 avril 2024 portant attribution à société Kembe Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Cabosse », dans le département de la Sangha ;
 Vu la demande du 5 juillet 2024 adressée par M. **TSATOUNKAZI (Juste Gerfin)**, gérant de la société Kembe Mining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Kembe Mining, domiciliée : 116, rue Mbochi, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Yangadou », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 75 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 55' 57" E	02° 10' 20"N
B	14° 01' 56" E	02° 10' 20"N
C	14° 01' 56" E	02° 06' 34"N
D	13° 59' 58" E	02° 06' 34"N
E	13° 59' 58" E	02° 05' 42"N
F	13° 58' 25" E	02° 04' 54"N

Article 3 : La société Kembe Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Kembe Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Kembe Mining doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Kembe Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Kembe Mining est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023 suscité.

Article 8 : La société Kembe Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Kembe Mining versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de

développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

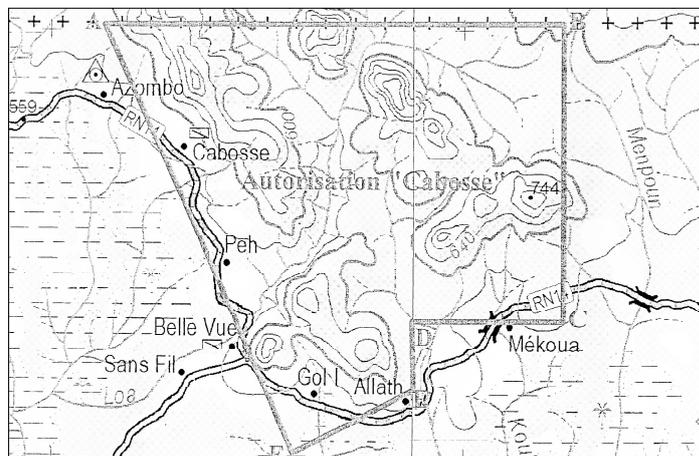
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 19600 du 5 septembre 2024 portant attribution à la Société A.S. Building d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dite « Mongo-Bissafi », dans le département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 379/MIMG/ CAB du 25 janvier 2023 portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour la cassitérite dite « Mongo-Bissafi » ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande du 25 janvier 2024 adressée par Mme **BIBOU (Rachel)**, gérante de la société A.S. Building, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société A.S. Building, domiciliée : Socoprise, B.P. : 1969, Pointe-Noire, République du Congo, tél.: 06 564 87 67, une autorisation d'exploitation de petite mine pour la cassitérite dite « Mongo-Bissafi », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 41 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°44' 05" E	3°59' 29" S
B	11°53' 16" E	3°59' 29" S
C	11°53' 16" E	4°00' 47" S
D	11°44' 05" E	4°00' 47" S

Article 3 : La société A.S. Building est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société A.S. Building doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de la cassitérite, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société A.S. Building doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : Le société A.S. Building doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société A.S. Building est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société A.S. Building doit tenir un registre-journal des quantités de cassitérite extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : La société A.S. Building versera à l'Etat une redevance de 5 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

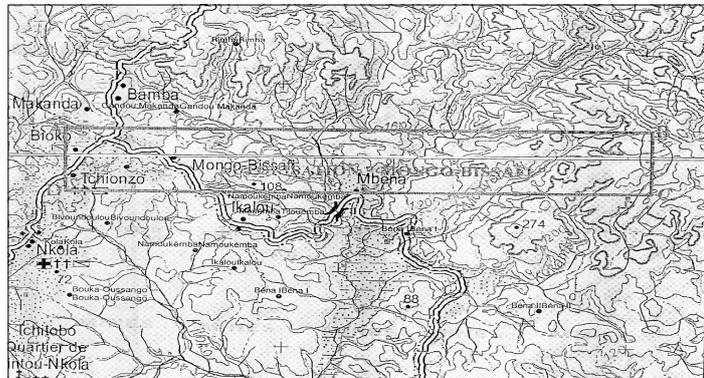
La société est ternue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2024

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 19601 du 5 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable à la société Rong Chang sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9396/MMG/CAB du 21 mai 2019 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sable sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou, formulée par M. **TAN (Rongchang)**, gérant de la société Rong Chang en date du 16 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou, accordée à la société Rong Chang, domiciliée : Tchimbamba aviation vers la Belle Epoque, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2010-B13-00200, NIU : M2010110000484100, BP : 4480, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 02' 40,36" E	4° 10' 39,53" S
B	12° 03' 59,78" E	4° 08' 43,32" S
C	12° 06' 41,66" E	4° 07' 14,87" S
D	12° 09' 31,14" E	4° 04' 49,85" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Rong Chang versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Rong Chang devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Rong Chang doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Rong Chang doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir trois mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 19602 du 5 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier à la société Rong Chang sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9396/MMG/CAB du 21 mai 2019 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de gravier sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou, formulée par M. **TAN (Rongchang)**, gérant de la société Rong Chang en date du 16 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou, accordée à la société Rong Chang, domiciliée : Tchimbamba aviation vers la Belle Epoque, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2010-B13-00200, NIU : MM2010110000484100, B.P: 4480, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 02'40,36" E	4° 10' 39,53"S
B	12° 03'59,78" E	4° 08' 43,32"S
C	12° 06'41,66" E	4° 07'14,87" S
D	12° 09'31,14" E	4° 04'49,85" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Rong Chang versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier sur le marché.

Article 4 : La société Rong Chang devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Rong Chang doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Rong Chang doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir trois mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2024

Pierre OBA

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 19603 du 5 septembre 2024 portant attribution à la société Rong Chang d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou, formulée par M. **TAN (Rongchang)**, gérant de la société Rong Chang en date du 16 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Rong Chang, domiciliée : Tchimbamba aviation vers la Belle Epoque, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2010-B13-00200, NIU M2010110000484100, BP : 44880, est autorisée à exploiter, pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 00' 03"E	4° 12' 13" S
B	12° 02' 13"E	4° 11' 37" S
C	12° 02' 40"E	4° 10' 40" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Rong Chang versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Rong Chang devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Rong Chang doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur les activités de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Rong Chang doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir trois mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 19604 du 5 septembre 2024

portant attribution à la société Rong Chang d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier, sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou, formulée par M. **TAN (Rongchang)**, gérant de la société Rong Chang en date du 16 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article Premier : La société Rong Chang, domiciliée : Tchimbamba aviation vers la Belle Epoque, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2010-B13-00200, NIU : M2010110000484100, BP : 4480, est autorisée à exploiter, pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de gravier sise au village Touba et les gorges de Sounda, département du Kouilou, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 00' 03" E	4° 12' 13" S
B	12° 02' 13" E	4° 11' 37" S
C	12° 02' 40" E	4° 10' 40" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Rong Chang versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de gravier sur le marché.

Article 4 : La société Rong Chang devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Rong Chang doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Rong Chang doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des

mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir trois mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 19605 du 5 septembre 2024

portant attribution à la société Xinhai Sable d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile sise à côté de la base navale, arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MMMIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable fluviatile sise à côté de la base navale, arrondissement n° 5 Ouenzé, département de Brazzaville, formulée par M. **CHEN (PENG PENG)**, gérant de la société Xinhai Sable en date du 8 février 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Xinhai Sable, domiciliée au n° 5, avenue de l'indépendance, Mpila, arrondissement n° 5 Ouenzé, Brazzaville, enregistrée au RCCM : CG-BZV-01-2023-B13-00384, NIU : P230000003622229, est autorisée à exploiter, pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable fluviatile sise à côté de la base navale, département de Brazzaville, d'une superficie de 2,8 ha dont les coordonnées géographiques des plages d'extraction sont les suivantes :

Sommets	Latitude	Longitude
A	04°15' 15,37" S	15°18' 10,20" E
B	04°15' 17,82" S	15°18' 08,58" E
C	04°15' 11,56" S	15°17' 59,68" E
D	04°15' 09,08" S	15°17' 00,15" E

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Xinhai Sable versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Xinhai Sable devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Xinhai Sable doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Xinhai Sable doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2024

Pierre OBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

Arrêté n° 19908 du 12 septembre 2024

portant agrément de la société « ATLANTIC OCEANE ASSURANCE » en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation des industries des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 octobre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale

des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société ATLANTIC OCEANE ASSURANCES est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 19477 du 3 septembre 2024.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes du ministère de l'énergie et de l'hydraulique les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- responsable du programme approvisionnement énergétique : M. **KOUMBA (Célestin)**, directeur général de l'énergie ;
- responsable du programme eau et assainissement : M. **ALOUNA (Armel)**, directeur général de l'hydraulique ;
- responsable du programme pilotage de la politique du ministère : M. **ONDONGO SOUSSA (Espérance)**, directeur des études et de la planification.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 19478 du 3 septembre 2024. En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024 susvisé, sont nommés responsables d'actions du ministère de l'énergie et de l'hydraulique les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- responsable d'action du programme approvisionnement énergétique : M. **HOLLAT (Mauriac Pontal)**, directeur des affaires administratives et financières de la direction générale de l'énergie ;
- responsable d'action du programme eau et assainissement : Mme **KITSOUKOU KOUMBA (Chanelle Dorcialle Tertulienne)**, directrice des affaires administratives et financières de la direction générale de l'hydraulique ;
- responsable d'action pilotage de la politique du ministère : M. **OYONDZO MOZ (Rousland)**, chef de service planification de la direction des études et de la planification.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 19479 du 3 septembre 2024.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables d'unités opérationnelles du ministère de l'énergie et de l'hydraulique les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- responsable d'unité opérationnelle du programme approvisionnement énergétique : M. **NKEYE (André)**, directeur de l'électricité et des ressources énergétiques de la direction générale de l'énergie ;
- responsable d'unité opérationnelle du programme eau et assainissement : M. **GAMBOMI (François)**, directeur de la gestion des ressources hydrauliques de la direction générale de l'hydraulique ;
- responsable d'unité opérationnelle du programme pilotage de la politique du ministère : M. **OBAMBI NGAKOSSO (Euloge)**, chef de service des statistiques à la direction des études et de la planification ;

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

SOCIETE BATIMAT CONGO SARL

CHANGEMENT DE GÉRANT
MISE À JOUR DE STATUTS

BATIMAT CONGO SARL
Capital : 600 000 000 FCFA

Siège social : allée Mambona, derrière
Le tribunal de grande instance
Arrondissement n° 1 E.P.L, Pointe-Noire
République du Congo
RCCM : CG-PNR-01-2024-M-04013

Aux termes d'un acte sous seing privé portant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, en date du 1^{er} juin 2024 enregistré à la recette de Pointe-Noire centre, le 12 juin 2024, sous le numéro 4445, folio 108/5, les associés de ladite société ont pris les résolutions suivantes :

1- Changement de gérant

M. **SALEH (Rayan)** demeurant à Pointe-Noire, né le 29 novembre 1990 à Dakar, en République du Sénégal, de nationalité libanaise, titulaire du passeport n°LR3527137, a été désigné gérant de la société à compter du 1^{er} juin 2024 pour une durée de 2 ans renouvelable en remplacement de M. **CHARTIER (Mathieu René Gilbert)**, gérant démissionnaire.

2- Mise à jour des statuts

Dépôt légal a été effectué auprès du greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 13 juin 2024 sous le numéro CG-PNR-01-2021-12-00141 et les modifications ont été portées sous le numéro CG-PNR-01-2024-M-04013.

Pour avis,
La gérance

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 009 du 9 septembre 2024.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **ASSISTANCE AU DEVELOPPEMENT SOCIAL** », en sigle « **A.D.S** ». Organisation non gouvernementale (ONG) à caractère *socio-économique*. *Objet* : promouvoir les activités social-économiques en faveur des membres ; atténuer les crises de valeurs morales et sociales dans les familles ; contribuer à la lutte contre la délinquance juvénile, l'homophobie et la dégradation de l'environnement. *Siège social* : 45, rue Mayama, arrondissement 4 Moungali, Brzzaville. *Date de la déclaration* : 5 septembre 2022.

Récépissé n° 186 du 4 juin 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LES DEFENSEURS DES DROITS DES CONSOMMATEURS** », en sigle « **D.D.C** ». Association à caractère *social*. *Objet* : mener en collaboration avec l'Etat, des missions d'intérêt public relatives à l'assistance des consommateurs ; contribuer

auprès des pouvoirs publics à l'harmonisation des normes commerciales sur le marché ; promouvoir le partenariat entre l'Etat et les consommateurs. *Siège social* : 50, avenue Jean Claude Nganga, quartier Sangolo, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 janvier 2024.

Récépissé n° 209 du 1^{er} juillet 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **EVEIL DE MISSAFOU 110** », en sigle « **E.M.110** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : Promouvoir l'assistance mutuelle entre les membres en cas d'événements heureux ou malheureux ; contribuer au développement socio- culturel du terroir de Missafou ; créer et préfinancer les activités productives de l'association ainsi que celles des membres ; promouvoir la culture de vivre- ensemble. *Siège social* : 6, rue Moussenongo, quartier 704 Ngambio, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mai 2024.

Récépissé n° 252 du 23 juillet 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LANGUES VIVANTES ETRANGERES HOUSE** », en sigle « **L.V.E.H** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : créer et entretenir les liens durables entre les anciens étudiants de langues vivantes étrangères résidant au Congo et ceux de l'étranger ; favoriser les échanges entre le gouvernement et les diplômés des écoles de formation professionnelle du Congo et de l'étranger. *Siège social* : 7, rue Kintsembo, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 juin 2024.

Récépissé n° 286 du 5 septembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION CONGOLAISE DE TONFA** », en sigle « **A.C.T** ». Association à caractère *sportif*. *Objet* : Organiser, développer et vulgariser la pratique du tonfa en plein air et en salle, à l'échelle nationale ; préparer l'étudiant physiquement, techniquement et psychologiquement à développer la confiance en soi. *Siège social* : 75, rue Mpangala, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 juillet 2024.

Récépissé n° 296 du 5 septembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **SECOURS POPULAIRE CONGOLAIS** », en sigle « **SE.P.CO** ». Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : former et informer les populations en matière de secourisme ; contribuer à la réalisation des projets du service de secours d'urgence environnemental ; intervenir aux côtés des services publics habilités lors des situations exceptionnelles, notamment les catastrophes et situations d'urgence ; créer les structures sanitaires dans les zones rurales ; apporter les soins nécessaires aux populations rurales. *Siège social* : 5, avenue William Guinet, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juin 2024.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 32 du jeudi 8 août 2024, page 428, colonne de gauche, récépissé n° 183 du 3 juin 2024

Au lieu de :

COLLECTIF DES COMMUNAUTES DU MARCHE BERNARD KOLELAS, EX-TOTAL BACONGO, en sigle « C.C.C.M.B.K »

Lire :

COLLECTIF DES COMMUNAUTES **COMMERÇANTES** DU MARCHE BERNARD KOLELAS, EX-TOTAL BACONGO, en sigle « C.C.C.M.B.K »

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville